

1. *Débitrice:* **Maranga SA, 1200 Genève**
2. *Déclaration de faillite:* 12.07.2007
3. *Suspension de faillite:* 09.01.2008
4. *Ecbéance selon art. 230 al. 2 LP:* 04.02.2008
5. *Avance de frais:* CHF 2'500.00
6. *Remarques:* Fournir des services et des conseils et assumer les fonctions de courtier ou d'agent dans toutes transactions financières ou commerciales, assurer la prestation de services de toutes natures pour des particuliers ou des entreprises, s'occuper de la gestion de personnel; éditer toutes publications, développer et exploiter des sites internet dans tous les domaines, exploiter des commerces dans tous les secteurs d'activités ainsi que des établissements publics; acquérir, exploiter et céder tous droits de propriété intellectuelle, en particulier des brevets.  
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.  
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.  
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.  
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.  
Pour tout renseignement:  
F. Lindemann/D. Rossetti, tél. 022 388 89 07  
Office des faillites  
1227 Carouge  
(04302276)